

**Projet de loi**

**relative au régime d'aides pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO<sub>2</sub>**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(10 juillet 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 24 juin 2026, par le Premier ministre, d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État, figurant en caractères soulignés, ainsi que d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

**Considérations générales**

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2026.

**Examen des amendements**

**Amendement 1**

L'amendement sous examen porte sur l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4, de la loi en projet.

Au paragraphe 3, alinéa 2, l'amendement supprime les références aux articles 7 et 8, conformément à la demande formulée par le Conseil d'État dans son avis précité. Cette suppression permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique.

Au paragraphe 4, l'amendement répond aux interrogations du Conseil d'État en précisant le sort réservé à la demande d'aide qui serait introduite par le demandeur par la procédure d'attribution ordinaire après un refus d'une demande introduite via la procédure de préfinancement et portant sur le même véhicule. Cet amendement n'appelle pas d'observation.

**Amendement 2**

L'amendement sous revue porte sur l'article 3, paragraphe 3, de la loi en projet. Il répond aux interrogations du Conseil d'État quant à la période

relative à la première mise en circulation du véhicule et n'appelle pas d'observation.

### Amendement 3

À l'article 14, paragraphes 6 et 8, et conformément à la suggestion du Conseil d'État, l'amendement sous revue assure le respect du principe du parallélisme des formes en prévoyant que tant les décisions de suspension que celles de radiation sont prises par le ministre. Cet amendement n'appelle pas d'observation.

L'amendement sous revue introduit un paragraphe 9 à l'article 14 introduisant un recours en réformation contre les décisions de suspension de l'inscription au registre ou de radiation définitive, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle relative à l'article 14.

### Amendement 4

À l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, l'amendement sous revue réduit de dix à cinq ans le délai de contrôle de l'administration. Il adapte également le libellé de l'alinéa 3, conformément à la suggestion du Conseil d'État. L'amendement en question n'appelle dès lors pas d'observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation préliminaire

Le Conseil d'État regrette la présentation des amendements sous revue dans la mesure où ceux-ci omettent de préciser de façon exacte par des phrases liminaires les amendements qu'il s'agit d'effectuer au projet de loi initial.

### Amendement 1

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, alinéa 3, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il est recommandé, dans un souci d'harmonisation par rapport au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, d'insérer une virgule avant les mots « visée à l'article 12 » et avant les mots « visée à l'article 13 ».

### Amendement 4

L'article dans sa teneur amendée est à faire précéder du numéro d'article afférent, suivi de son intitulé.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 10 juillet 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes